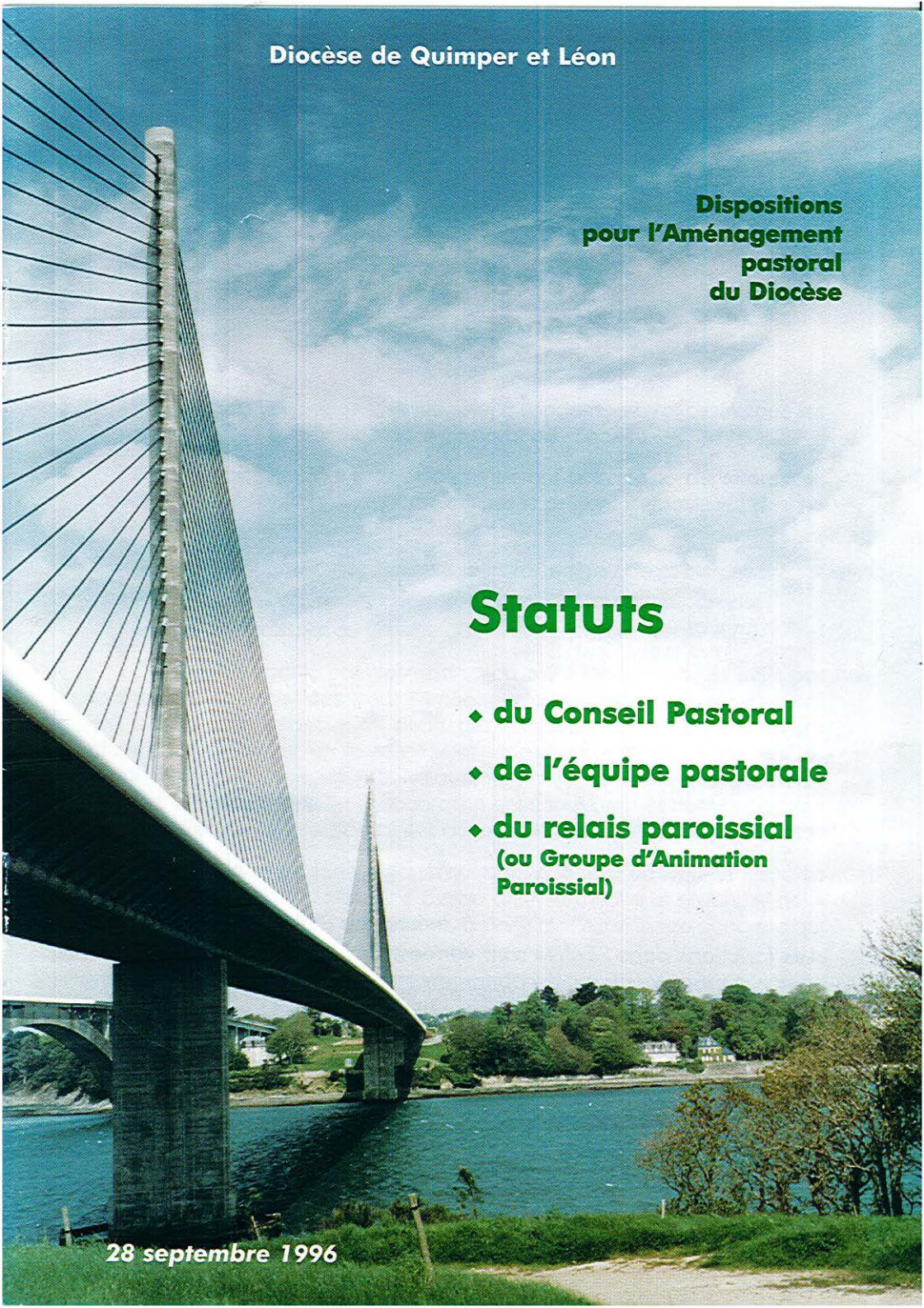




Diocèse de Quimper et Léon

**Dispositions
pour l'Aménagement
pastoral
du Diocèse**

Statuts

- ♦ **du Conseil Pastoral**
- ♦ **de l'équipe pastorale**
- ♦ **du relais paroissial**
(ou Groupe d'Animation
Paroissial)

28 septembre 1996

«Les fonctions dans l'Église sont variées,
mais c'est toujours le même Seigneur...
Chacun reçoit le don de manifester l'Esprit
en vue du bien de tous» (1 Cor. 12, 5.7)

Présentation

Le 26 mai 1996, jour de la Pentecôte, à Landerneau, j'ai promulgué les **Dispositions pour l'Aménagement pastoral du diocèse**.

Ces **Dispositions**, qui sont et demeureront notre texte de référence, n'avaient pas l'ambition de tout prévoir ; et le présent fascicule est destiné à les compléter. Il contient des **Statuts** pour :

- le conseil pastoral de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse) ;
- l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse) ;
- le relais paroissial ou groupe d'animation paroissiale (G.A.P.).

Ces **Statuts**, dont la première rédaction a été réalisée en juin 1996 par la *Commission technique pour l'Aménagement pastoral du diocèse*, ont été plusieurs fois refondus au cours des semaines suivantes. Nous avons cherché à présenter un texte clair et simple, dont le but n'est pas de répondre, par avance, à toutes les questions qui pourront se poser, mais de dessiner un certain style de collaboration entre tous ceux et toutes celles qui auront à exercer une responsabilité dans la vie des ensembles paroissiaux.

Je promulgue ce texte aujourd'hui même. Il sera en vigueur jusqu'en juin 2000. Nous verrons alors s'il a besoin d'être retouché et enrichi, et nous prendrons les dispositions opportunes, à partir de l'expérience concrète qui aura été vécue.

On remarquera facilement que ces **Statuts** reprennent (en caractères gras) les chapitres 11, 12 et 13 des **Dispositions**, en y apportant diverses précisions.

† Clément GUILLON
Evêque de Quimper et Léon
28 septembre 1996

Sommaire

1 Statuts du conseil pastoral de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse)

- 10. Préambule.
- 11. Composition.
- 12. Rôle.
- 13. Fonctionnement.
- 14. Mise en route.

2 Statuts de l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse)

- 21. Composition.
- 22. Charge pastorale.
- 23. Rôle de l'équipe pastorale.
- 24. Rythme de travail et fonctionnement.
- 25. Désignation et reconnaissance des membres laïcs.
- 26. Durée du mandat, renouvellement, remplacement.
- 27. Cas particulier.

Statuts du relais paroissial ou groupe d'animation paroissiale (G.A.P.)

- 30. Préambule.
- 31. Existence et rôle.
- 32. Composition et désignation.
- 33. Lien avec le conseil pastoral et l'équipe pastorale.
- 34. Situations particulières

1. Statuts du conseil pastoral de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse)

10. Préambule

Le code de droit canonique parle dans les termes suivants du conseil pastoral d'une paroisse : «(Dans le conseil pastoral), présidé par le curé, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'action pastorale» (canon 536,1). Ce texte peut facilement s'adapter à la situation des paroisses regroupées ou associées qui constituent un ensemble paroissial. On parle alors de conseil pastoral de l'ensemble paroissial.

11. Composition

Le conseil pastoral de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse) est une petite assemblée de chrétiens représentatifs des communautés et des populations.

11.1 Le nombre des membres du conseil dépend du nombre et de la taille des paroisses constituant l'ensemble paroissial.

On veille à ce que toutes les paroisses de l'ensemble paroissial y soient représentées.

11.2 Le conseil comprend :

a) des ministres ordonnés :

- prêtre(s) qui a (ont) reçu charge pastorale de l'Évêque pour l'ensemble paroissial.
- diacre(s), en particulier quand son (leur) ministère concerne spécialement l'ensemble paroissial.

b) des laïcs reflétant les diverses réalités humaines de l'ensemble paroissial, notamment le monde des jeunes, ainsi que les divers aspects de la vie de l'Église (mouvements et services, vie religieuse, coopération missionnaire, etc...)

11.3 Il revient au prêtre responsable de l'ensemble paroissial, en concertation avec l'équipe pastorale, de procéder à la désignation des membres du conseil.

Prêtre responsable et équipe pastorale, tenant compte des réalités humaines et ecclésiales, constituent des «collèges» (correspondant aux paroisses, aux mouvements et services d'Église, aux divers groupements), qui désignent leurs représentants au conseil pastoral.

Cette désignation faite, le responsable, en accord avec l'équipe pastorale, peut compléter le conseil pastoral en faisant appel à une ou deux personnes supplémentaires, choisies en raison de leur personnalité et de la place qu'elles tiennent dans la communauté.

11.4 Une fois le conseil pastoral constitué, le responsable de l'ensemble paroissial fait part de sa composition au responsable de secteur et au vicaire général. Une lettre de reconnaissance est adressée par le vicaire général au conseil pastoral de l'ensemble paroissial.

Le responsable de l'ensemble paroissial fait part au responsable de secteur et au vicaire général de tout changement qui pourrait intervenir dans la constitution du conseil.

11.5

La durée du mandat des membres laïcs est de 3 ans, renouvelable une seule fois sans interruption. Il sera nécessaire d'échelonner les remplacements pour permettre la continuité du travail.

12. Rôle

(Le conseil pastoral) apporte régulièrement aux responsables (prêtres et autres membres de l'équipe pastorale) les suggestions, les avis et les questions qui aideront à éclairer les situations, à discerner les urgences et donc à mieux orienter l'action pastorale au service de l'Évangile.

Il veille à ce que l'ensemble paroissial, par son action et ses initiatives, soit un appel et un signe.

12.1

Le conseil pastoral est ainsi appelé à être à son niveau :

- lieu d'écoute et d'information sur les besoins et les appels des hommes,
- lieu de dialogue entre chrétiens à la lumière de l'Évangile, de la vie et de l'enseignement de l'Église,
- lieu de concertation pour aboutir à des propositions concrètes d'action.

12.2

Avec l'équipe pastorale il fait régulièrement l'évaluation des activités qui ont été décidées sur sa proposition.

De même il propose à l'équipe pastorale des moyens pour qu'elle fasse connaître ses suggestions et préoccupations aux communautés paroissiales, notamment par l'intermédiaire des relais paroissiaux et groupes d'animation paroissiale.

12.3

Les membres du conseil ont le souci d'être ouverts à toutes les catégories de personnes : croyants, qu'ils soient pratiquants ou non, personnes en recherche, etc. Ils s'efforcent d'avoir un sens authentique de l'Église, plus large que leur mouvement ou service. Ils sont sensibles aux diverses réalités humaines, et attentifs aux jeunes générations.

12.4 Le conseil pastoral est en lien avec les mouvements et services d'Église présents dans l'ensemble paroissial, ainsi qu'avec les conseils pastoraux des autres ensembles paroissiaux du secteur.

13. Fonctionnement

Le conseil pastoral est présidé par le prêtre à qui est confiée la charge pastorale de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse) ; ou, si plusieurs prêtres exercent solidairement la charge pastorale, par celui qui en est le modérateur.

La fréquence de ses réunions est de trois ou quatre fois l'an.

13.1 Le conseil peut se doter d'un bureau (dont le président sera de droit le prêtre qui préside le conseil), mais cette décision requiert l'accord de l'équipe pastorale. C'est également en accord avec cette équipe que la composition et le rôle de ce bureau seront définis.

13.2 Les membres de l'équipe pastorale participent de droit aux rencontres du conseil pastoral.

13.3 En cas de conflit on en réfère au responsable de secteur, ou au responsable de pays si le responsable de secteur est directement concerné.

14. Mise en route

Dans un premier temps, tant que l'équipe pastorale ne sera pas constituée, il revient au prêtre responsable de l'ensemble paroissial de veiller à la désignation des membres du conseil pastoral en tenant compte des modalités prévues au § 11.3.

2. Statuts de l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse)

21. Composition

L'équipe pastorale est constituée par

- un ou plusieurs prêtres
- éventuellement un diacre
- quelques personnes laïques, parmi lesquelles peut se trouver un religieux ou une religieuse.

21.1 L'équipe pastorale est une équipe restreinte, dans laquelle il faut viser à ce que le nombre des laïcs soit au moins égal à celui des prêtres. Il peut donc arriver :

- que les prêtres exerçant une responsabilité dans l'ensemble paroissial ne soient pas tous membres de l'équipe ;
- qu'il n'y ait pas dans l'équipe un laïc de chacune des paroisses.

21.2 Pour les laïcs, il convient de veiller à un équilibre hommes-femmes, ainsi qu'à une diversité d'âge et d'appartenance sociale.

22. Charge pastorale

Lorsque plusieurs prêtres font partie de l'équipe pastorale, la «charge pastorale» est, selon la décision de l'Évêque, qui est prise après concertation avec tous les intéressés :

- soit exercée par l'un d'entre eux, qui est le «pasteur propre» (curé ou recteur), avec la collaboration de l'autre ou des autres prêtres, ainsi que des autres membres de l'équipe pastorale (cf. canon 519)
- soit exercée solidairement par l'ensemble des prêtres (dont l'un est le «modérateur»), avec la collaboration des autres membres de l'équipe pastorale (cf. canon 517,1).

23. Rôle de l'équipe pastorale

Dans tous les cas (qu'il y ait un seul prêtre ou plusieurs prêtres), le rôle de l'équipe pastorale, inséparable de celui du ou des prêtres à qui est confiée la «charge pastorale», est :

- de conduire et de diriger les communautés,
- de s'assurer que les quatre fonctions vitales de l'Églises (servir, témoigner, célébrer, enseigner) se réalisent au mieux,
- de veiller au bien commun des communautés et aux liens entre elles.

L'équipe pastorale a aussi le souci de mener à bien les activités prévues et d'en faire l'évaluation.

Elle appelle et encourage les chrétiens à prendre des responsabilités dans la vie de l'Église comme dans la vie du monde ; elle les soutient en les rencontrant régulièrement.

Comme dans toute équipe, une répartition des tâches est prévue.

23.1 Dans sa responsabilité par rapport aux communautés, l'équipe pastorale s'appuie sur les relais paroissiaux ou groupes d'animation paroissiale. Elle peut à l'occasion, en lien avec ces relais ou groupes, convoquer l'assemblée des chrétiens de l'ensemble paroissial, ou d'une paroisse donnée.

23.2 L'équipe pastorale consulte le conseil pastoral de l'ensemble paroissial, ainsi que les conseils pour les affaires économiques des paroisses, pour toutes les décisions importantes concernant la vie et la mission des communautés. Elle évalue avec ces mêmes conseils les activités réalisées.

23.3 L'équipe pastorale favorise le travail des services de l'ensemble paroissial. Elle cherche à en susciter de nouveaux si l'annonce de l'Évangile le requiert, et elle appelle les chrétiens des communautés à en faire partie.

23.4 L'équipe pastorale est présente, par un ou plusieurs de ses membres, à l'équipe de coordination du secteur pastoral. Elle apporte ainsi sa contribution à l'action pastorale commune dans l'ensemble du secteur, et elle veille à la mise en œuvre des orientations ou décisions prises.

23.5 L'équipe pastorale éveille les communautés au sens de l'Église diocésaine et à la solidarité ecclésiale avec les autres paroisses et secteurs, ainsi qu'avec les mouvements et services.

23.6 La répartition des tâches, entre les membres de l'équipe, prêtre(s), éventuellement diacre, et laïcs, se fait évidemment dans le respect de l'identité et des compétences de chacun.

24. Rythme de travail et fonctionnement

– Les membres laïcs d'une équipe pastorale sont, en principe, des bénévoles qui, pour un temps, donnent un peu de leur disponibilité pour agir au quotidien avec le ou les prêtres.

– Au quotidien ne veut pas dire chaque jour, ni à tout moment. Il s'agit de veiller aux activités qui font la vie et la mission des communautés paroissiales.

– L'équipe pastorale se donne son rythme de travail pour bien remplir sa mission ; elle se réunit assez fréquemment.

24.1 La fréquence des réunions peut être, par exemple, tous les 15 jours. Leur longueur varie selon les besoins.

24.2 L'équipe choisit l'un de ses membres comme **animateur**. En liaison avec le prêtre responsable de l'équipe, il veille au bon déroulement des réunions.

24.3 L'équipe se donne également un **secrétaire**, qui consigne, dans un «cahier des délibérations», l'essentiel des débats, et les décisions prises. Ce cahier est à la disposition de tous les membres de l'équipe, pour consultation.

24.4 L'ordre du jour des **réunions du conseil pastoral** de l'ensemble paroissial est établi et proposé par l'équipe pastorale. Tous les membres de cette équipe peuvent, de droit, y participer. En règle générale, s'il y a vote, ils n'y participent pas.

24.5 En cas de conflit, on en réfère au responsable du secteur, ou au responsable de pays si le responsable de secteur est directement concerné.

25. Désignation et reconnaissance des membres laïcs

– La désignation des membres laïcs de l'équipe pastorale se fait à l'initiative du prêtre responsable du secteur.

* En lien avec le responsable de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse), et après avis du conseil pastoral paroissial, il propose des noms au vicaire général.

* Avec l'accord du vicaire général, le responsable de secteur appelle les personnes concernées, et le vicaire général leur envoie une lettre de reconnaissance collective.

* Les membres de l'équipe pastorale sont présentés aux paroisses.

25.1 Lorsque le responsable de l'ensemble paroissial (ou de la paroisse) est aussi le responsable du secteur, la désignation des membres laïcs de l'équipe pastorale se fait à l'initiative du vicaire général.

25.2 Avant d'envoyer la lettre de reconnaissance, le vicaire général s'assure de l'**acceptation** des personnes appelées. Cette lettre de reconnaissance est adressée à l'équipe comme telle.

25.3 En principe, la **présentation aux paroisses** des membres de l'équipe pastorale se déroule de la manière suivante :

* En présence du conseil pastoral de l'ensemble paroissial, et des conseils pour les affaires économiques, tous les membres de l'équipe pastorale signent le «cahier des délibérations» de l'ensemble paroissial.

* Ensuite, dans le cadre d'une assemblée liturgique, où est lue la lettre de reconnaissance, ils sont présentés aux chrétiens de l'ensemble paroissial.

26. Durée du mandat, renouvellement, remplacement

La durée du mandat des membres laïcs est de trois ans, renouvelable une seule fois sans interruption.

26.1 Après trois années d'interruption, peut commencer un nouveau mandat.

26.2 Les renouvellements sont échelonnés pour permettre la continuité et un bon fonctionnement de l'équipe. Ils sont préparés par un temps de bilan. Le responsable du secteur en est garant.

26.3 Lorsque, par décision de l'évêque, cesse la charge pastorale du «pasteur propre» ou du «modérateur», le responsable de secteur veille à la mise en place d'une nouvelle équipe pastorale, avec le «pasteur propre» ou le «modérateur», dès que celui-ci est nommé. Il est possible de reconduire les membres de la précédente équipe pastorale dont la durée du mandat n'a pas atteint 3 ans.

Lorsque, pour une raison grave, le «pasteur propre» ou le «modérateur» ne peut plus exercer sa charge, la responsabilité de l'équipe pastorale continue sous la conduite de l'administrateur désigné selon les règles en vigueur dans le diocèse.

Dans l'un et l'autre cas, les autres prêtres qui font partie de l'équipe pastorale conservent les responsabilités et fonctions qui sont les leurs du fait de leur nomination.

26.4 Lorsqu'un changement intervient dans l'équipe pastorale (fin de mandat, démission, décès d'un membre), une nouvelle reconnaissance collective, par lettre du vicaire général, est nécessaire.

27. Cas particulier

Il pourra arriver, dans des cas particuliers, au jugement de l'Évêque, qu'une équipe pastorale fonctionne selon le canon 517,2 («Une participation à l'exercice de la charge pastorale» est confiée à quelques personnes laïques, et un prêtre a le rôle de «modérateur de la charge pastorale»).

27.1 Pour la désignation de ces personnes, une procédure analogue à celle qui est prévue ci-dessus au § 25, sera mise en œuvre. Elle sera précisée en temps utile.

3. Statuts du relais paroissial ou groupe d'animation paroissiale (G.A.P.)

30. Preamble

Chacune des paroisses constituant un ensemble paroissial conserve son existence canonique. Des activités ecclésiales significatives y sont maintenues, notamment, selon des rythmes à définir, l'assemblée dominicale, et la célébration des sacrements ainsi que des obsèques.

Sauf exception, reconnue par le vicaire général, chaque paroisse conserve son conseil pour les affaires économiques.

30.1 Si plusieurs paroisses ont un conseil pour les affaires économiques qui leur est commun, elles conservent néanmoins des comptes séparés. En effet, la fusion des comptes rendrait impossible la connaissance du patrimoine de chaque paroisse.

31. Existence et rôle

Un groupe de personnes est constitué dans la paroisse pour porter le souci de la vie ecclésiale locale. Ce groupe est appelé *relais paroissial* ou *groupe d'animation paroissiale*.

Le rôle de ce groupe est de faire le lien entre l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial et la population locale : information, accueil, écoute des attentes et des questions.

Il veille également à la bonne réalisation des réunions et des célébrations locales, en particulier de celles qui ont lieu à l'église paroissiale (ouverture, aménagement et entretien des lieux, etc.).

Il est évidemment en relation avec le conseil pour les affaires économiques.

31.1 En principe la dénomination «groupe d'animation paroissiale» (G.A.P.) est utilisée dans le cas de paroisses relativement importantes (par exemple dans les villes), et la dénomination «relais paroissial» dans les autres cas. Cf. ci-dessous, § 34.

31.2 En tenant compte des possibilités locales et de l'importance de la paroisse le relais ou G.A.P. peut établir un **service d'accueil** au presbytère ou dans un autre local, et recourir à différents moyens de communication : affichage, téléphone, feuilles d'annonces diverses, notamment pour l'information de la communauté paroissiale sur ce qui se passe aux niveaux de l'ensemble paroissial et du secteur.

31.3 Le prêtre responsable de l'ensemble paroissial peut confier à l'une des personnes du groupe la **tenue des registres paroissiaux** et la **délivrance de certains actes administratifs**, dans les conditions définies par le *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des Sacrements*.

31.4 Pour l'assemblée dominicale et la célébration des sacrements et des obsèques, le relais paroissial ou le G.A.P. veille à susciter la collaboration des personnes compétentes.

31.5 Il en va de même pour l'ouverture, l'entretien, la décoration de l'église paroissiale, ainsi que pour l'entretien des locaux paroissiaux et leur préparation avant les diverses réunions.

31.6 Il convient qu'au moins un des membres du relais paroissial ou G.A.P. fasse partie du conseil pour les affaires économiques de la paroisse.

32. Composition et désignation

Le relais paroissial ou groupe d'animation paroissiale est constitué, renouvelé ou maintenu, par le prêtre responsable de l'ensemble paroissial, en concertation avec le conseil pastoral paroissial. Le vicaire général est tenu informé.

32.1 Avant de désigner les membres du relais ou du G.A.P., le prêtre responsable de l'ensemble paroissial consulte les services qui existent sur la paroisse (liturgie, catéchèse, visite aux malades, etc.). Il se consulte ensuite avec le conseil pastoral de l'ensemble paroissial, et également avec l'équipe pastorale.

La désignation des membres devient effective lorsqu'elle est approuvée par le responsable de secteur, qui informe le vicaire général.

32.2 Les personnes appelées à faire partie d'un relais paroissial ou G.A.P. doivent accomplir leur mission dans un esprit de service, disponibilité, discrétion et respect des personnes.

Il est important qu'elles connaissent bien la paroisse et les réalités humaines locales.

Leur nombre doit rester limité, et il est souhaitable qu'une ou plusieurs d'entre elles soient relativement jeunes.

Leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois sans interruption.

32.3 Dans le cadre d'une Eucharistie dominicale, le prêtre responsable présente le relais ou G.A.P. à la communauté pour qu'elle l'accueille et le reconnaisse. Elle est invitée, par les moyens appropriés, à connaître le statut et le rôle de ce relais ou G.A.P.

33. lien avec le conseil pastoral et l'équipe pastorale

Il est normal qu'un ou plusieurs membres d'un relais paroissial ou groupe d'animation paroissiale fassent partie du conseil pastoral de l'ensemble paroissial.

Il pourra également arriver que tel ou tel membre du relais ou groupe d'animation fasse partie de l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial.

33.1 Le relais ou G.A.P. agit toujours en lien avec l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial. A l'initiative de cette équipe ou à la demande du relais lui-même, des rencontres de travail, d'organisation ou de mise au point de la vie et des activités ecclésiales locales, ont lieu de temps à autre.

33.2 Environ une fois par trimestre, l'équipe pastorale réunit les relais paroissiaux de l'ensemble paroissial – ou du moins des représentants de ces relais – afin :

- d'assurer une meilleure organisation de l'action pastorale commune,
- de régler des problèmes pratiques (calendriers, horaires de célébration, etc.),
- et de promouvoir, par l'échange d'expériences, un esprit de coresponsabilité dans l'ensemble paroissial.

33.3 Le relais ou G.A.P. dispose, dans l'un des locaux paroissiaux, dans la mesure du possible, d'une salle qui lui est propre, qui tient lieu de salle de réunions et éventuellement de salle de documentation et d'information.

34. Situations particulières

Dans le cas d'un ensemble paroissial constitué par des paroisses relativement importantes (par exemple dans les villes), qui seront alors « associées » plutôt que « regroupées », les dispositions prévues dans les paragraphes précédents seront à adapter, pour tenir compte de cette situation.

Par exemple, le groupe d'animation paroissiale pourra être relativement étoffé.

34.1 Pour étoffer le groupe d'animation paroissiale on peut, par exemple, faire appel aux responsables des services paroissiaux.

Et, s'il y a un prêtre membre de l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial qui réside dans la paroisse, le groupe d'animation paroissiale fonctionnera en liaison étroite avec lui.

34.2 S'il n'y a pas de prêtre en responsabilité résidant dans la paroisse, l'un des membres du groupe d'animation paroissiale (ou du relais), désigné par le prêtre responsable de l'équipe pastorale, pourra remplir un rôle de **correspondant**, consistant essentiellement à assurer la liaison avec l'équipe pastorale.



Si nous faisons un nouvel aménagement pastoral, ce n'est pas d'abord pour modifier des structures ou déplacer des limites territoriales : c'est pour chercher ensemble les chemins d'une plus grande fidélité à la mission que le Seigneur a confiée à notre Église diocésaine. Je voudrais que cet aménagement soit pour nous tous l'occasion d'un nouvel élan apostolique, vécu dans la foi, dans l'espérance, et dans la volonté de témoigner, ensemble et fraternellement, de la Bonne Nouvelle qui nous fait vivre.

Mgr Clément Guillon

Lettre pastorale
20 avril 1996 (n° 4)